

DRSH - AC - 2196/01
Le 6 février 2002

ACCORD D'ENTREPRISE SUR LA PRÉRETRAITE CATS - CASA

ENTRE :

La Société **DASSAULT AVIATION** dont le siège est 9 Rond Point des Champs Elysées
Marcel Dassault - 75008 PARIS,

représentée par Monsieur **Pierre VIVIEN**, Directeur des Relations Sociales et des
Ressources Humaines,

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales ci-après :

C.F.D.T.

C.F.E.-C.G.C.

C.F.T.C.

C.G.T.

C.G.T.-F.O.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

P R É A M B U L E

Le régime de cessation d'activité des salariés âgés (CATS - CASA), permis par l'accord national professionnel du 26 juillet 1999, le décret et l'arrêté du 9 février 2000, répond au double objectif :

- d'une demande sociale de départ anticipé des salariés les plus âgés, avec priorité pour ceux reconnus handicapés, ou ayant travaillé longtemps en équipe et/ou au rendement ou aux salariés ayant des difficultés d'adaptation aux nouvelles technologies.
- d'une gestion de la pyramide des âges devant mieux permettre le développement de l'entreprise et la transmission du savoir-faire dans un environnement évolutif.

Ce programme fait suite aux programmes précédents (ARPE, préretraite société : "PPDA"..).

Pendant la durée de ce programme la Société mènera en concertation avec la commission d'étude emploi, mise en place en 2000, des travaux de gestion prévisionnelle du personnel.

Ces derniers devront favoriser une activité et une carrière valorisantes jusqu'à la date du départ en retraite. Ils devront notamment veiller au maintien et au développement des compétences des salariés les plus âgés.

1 - CHAMP D'APPLICATION

En application de l'Accord National Professionnel du 26 juillet 1999 relatif à la cessation d'activité de salariés âgés et de l'avenant du 1er mars 2001 définissant une nouvelle liste de sociétés, le présent accord a pour but d'adapter pour DASSAULT AVIATION les dispositions du décret 2000-105 du 9 février 2000 et de l'arrêté du 9 février 2000 pris pour l'application de l'article R 322-7-2 du Code du travail.

Pour avoir accès au dispositif, au plus tôt à 57 ans, il faut en tout état de cause remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- être salarié de DASSAULT AVIATION en Contrat à Durée Indéterminé depuis plus de 5 ans
- posséder une qualification au plus égale à Ingénieur et Cadre indice 135.
- être volontaire et recevoir l'accord de l'entreprise tant en ce qui concerne le principe de départ que la date d'effet.
- à la date d'entrée dans le régime, avoir droit à la retraite de la Sécurité Sociale à taux plein et à la retraite complémentaire sans abattement au plus tard dans les trois ans et au plus tôt dans les 6 mois suivant l'entrée dans le régime.

Ce programme de cessation anticipée d'activité s'inscrit dans le cadre d'un contingent retenu par l'entreprise qui fera l'objet d'une convention avec le Ministère du Travail, pour la période 2002 au 28 février 2005.

Le contingent maximal de salariés susceptibles d'adhérer au dispositif est de 800 dont 400 maximum pourront donner lieu à une prise en charge partielle de l'État.
Il fera l'objet d'une programmation indicative dans la convention avec l'État.

2 - PERSONNEL CONCERNE

Parmi le personnel visé à l'article 1, pourront partir par ordre de priorité.

2.1 - PRIORITÉ 1

Les personnels remplissant au moins l'une des trois conditions suivantes :

- soit être classé handicapé au sens de l'article L 323.3 du Code du Travail à la date du 1er mars 2000
- soit démontrer 15 années en travail de nuit (au moins 200 nuits par an)
- soit démontrer 15 années en équipes successives (2 x 8 ou 3 x 8) et/ou avec travail au rendement au sens du décret.

2.2 - PRIORITÉ 2

Salariés classés handicapés au sens de l'article L 323.3 du Code du Travail après le 1er mars 2000 (et n'entrant pas dans le régime précédent au titre du travail en équipe, rendement, nuit).

2.2 - PRIORITÉ 3

Salariés ne pouvant bénéficier d'un départ au titre des priorités précédentes :

Pour l'année 2002, la priorité sera donnée au personnel ayant le plus grand nombre de trimestre de sécurité sociale validés et, à égalité de trimestres, aux plus âgés.

Le nombre de départs au titre de la priorité 3 sera ajusté pour que le nombre total de départs en 2002 soit 180.

Pour les années suivantes, une négociation prévue au second semestre 2002 donnera une nouvelle définition de la priorité 3 à partir de l'expérience acquise par les premières inscriptions.

Le salarié qui pourrait bénéficier d'une priorité d'ordre supérieur, et n'en ferait pas état perdrait tout droit à un départ CATS - CASA.

3 - DATES DE CLASSEMENT ET D'ENTRÉE DANS LE DISPOSITIF

Les demandes seront effectuées selon le calendrier ci-après :

- pour les départs 2002 : selon justificatifs à produire au service du personnel au plus tard dans le mois suivant la signature de la convention avec l'État.
- pour les départs 2003 : selon justificatifs à fournir au plus tard le 15 novembre 2002 pour les priorités 1 et 2, et le 20 décembre pour la priorité 3.
- pour les départs 2004 et début 2005 : selon justificatifs à fournir au plus tard le 15 novembre 2003 pour les priorités 1 et 2, et le 20 décembre pour la priorité 3.

La liste des demandes acceptées est effectuée chaque année en fonction du classement par priorité, compte tenu de l'évolution de la situation des demandeurs.

Chaque année le départ des salariés bénéficiaires se fera au plus tôt lorsque les conditions d'accès au CATS - CASA seront remplies. Il pourra être différé en cas de nécessité de service pour donner à l'entreprise le temps de recruter ou muter et former un remplaçant, ou pour achever un travail entrepris. Dans ce cas, il ne dépassera pas 6 mois sauf exception.

L'entrée en CATS - CASA aura lieu un premier jour de mois civil. Tous les droits à congés payés, jours de capitalisation/RTT, CET etc... seront utilisés avant l'entrée dans le régime.

4 - VERSEMENTS AUX SALARIES CONCERNES

4.1 - ALLOCATION

Le salaire de référence servant de base à la détermination de l'allocation est fixé d'après les rémunérations sur lesquelles ont été assises les contributions au régime d'assurance chômage au titre des douze derniers mois civils précédant le dernier jour de travail payé à l'intéressé.

Il est calculé selon les règles définies dans le cadre du régime d'assurance chômage visé à la section première du chapitre premier du titre cinquième du livre troisième du code du travail.

Il est réévalué selon les règles définies par décret pour la revalorisation du salaire de référence des allocations spéciales du Fonds national de l'emploi.

L'allocation est de 65 % du salaire de référence pour la part correspondant à la tranche A, auxquels s'ajoutent 50 % du salaire de référence pour la part comprise entre un et deux plafonds SS.

D & S
19
10/2
E

4.2 - SORTIE DU DISPOSITIF

Lorsqu'à partir de 60 ans le salarié entré dans le régime CATS-CASA justifie du nombre de trimestres nécessaires pour liquider sa retraite de la Sécurité Sociale à taux plein, et les retraites ARRCO et AGIRC sans abattement, DASSAULT AVIATION procédera à sa mise à la retraite.

Il percevra, en fonction du nombre d'années entières d'ancienneté, l'indemnité de mise à la retraite indiquée dans le tableau annexé au présent accord.

4.3 - ACOMPTE

L'accord national professionnel du 26 juillet 1999 prévoit à l'article 6.4 que lors de son adhésion au dispositif de cessation d'activité, le salarié reçoit un acompte sur le montant de son indemnité de mise à la retraite.

L'acompte versé aux salariés de DASSAULT AVIATION entrant dans le dispositif de cessation d'activité est fixé au maximum à 80 % du montant de l'indemnité de départ en retraite à laquelle pourra prétendre le salarié. Dans l'hypothèse où le paiement de l'allocation serait assuré par les ASSEDIC et en cas d'une conclusion de convention avec cet organisme, le montant maximum versé tiendra compte d'un solde qui devra permettre le paiement des cotisations sociales salariés, retraite et prévoyance (cf. articles 5 et 6 suivants) cumulées sur la période dans le régime.

L'acompte reste acquis en cas de décès après son versement et avant la mise à la retraite.

5 - SITUATION EN MATIÈRE DE RETRAITE

Droits à retraite Sécurité Sociale

Les périodes de versement de l'allocation donnent droit à la validation des trimestres de retraite Sécurité Sociale, suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur sans versement ni du salarié ni de l'employeur.

Droits à retraite complémentaire

Le personnel cessant son activité dans le cadre de l'accord du 26 juillet 1999, bénéficie sans cotisation de l'acquisition de droits à retraite complémentaire sur la base du salaire de référence et des taux obligatoires dans les conditions fixées par l'ARRCO et l'AGIRC. Cette validation est faite selon le cas par l'État ou est prise en charge par la Société.

Ces dispositions ne permettent pas l'acquisition de la totalité des points de retraite pour l'ARRCO.

Afin d'acquérir les points de retraite relatifs au taux supplémentaires appliqués dans l'entreprise pour l'ARCCO (CRI), une cotisation, calculée sur la base du salaire annuel de référence, sera répartie entre le salarié et l'entreprise comme en activité.

6 - PRÉVOYANCE - Frais de santé - Gros risques

Le personnel cessant son activité dans le cadre de l'accord national professionnel du 26 juillet 1999, continue à bénéficier tant qu'il est dans le régime CATS - CASA, des garanties de prévoyance gros risques et frais médicaux dans les mêmes conditions que les salariés de DASSAULT AVIATION en activité. Ses cotisations sont calculées de la même façon sur son salaire de référence.

L'allocation n'ayant pas le caractère de salaire, la Société ne verse pas de contribution au Comité d'Établissement. Dès lors la Société versera, outre sa part, la quote-part de cotisation prévoyance frais de santé qui aurait dû être à la charge du Comité d'Établissement pour les personnels coefficients 140 à 305.

7 - REPRÉSENTATION DU PERSONNEL

L'entrée dans le dispositif de cessation d'activité s'accompagnant de la suspension définitive du contrat de travail, le salarié ne sera ni électeur ni éligible aux élections professionnelles de l'entreprise.

8 - PARTICIPATION ET INTÉRESSEMENT

L'allocation versée n'ayant pas le caractère de salaire, aucun versement n'est effectué au titre de la participation et de l'intéressement.

9 - EMBAUCHES COMPENSATRICES

Le plan de charges 2002 évalué en fonction des données connues début 2002, présenté au CCE du 10 janvier 2002, permet d'assurer globalement l'emploi (actifs) à fin 2002 sur la base de l'effectif de fin 2001. Dans ces conditions, les entrées dans le régime CATS - CASA de 2002 feront l'objet d'un nombre égal d'embauches compensatrices au niveau de l'entreprise.

Les embauches sont faites dans les 6 mois précédent ou suivant l'entrée dans le régime CATS - CASA et pour les premières à compter de la date de signature du présent accord.

Pour les années ultérieures, la société évaluera chaque année l'incidence de l'évolution du plan de charge sur les prévisions d'emploi et d'embauche ; toutefois, afin d'apporter une perspective sur l'évolution de la société, l'objectif d'effectifs sur la période du présent accord reste celui indiqué précédemment, à savoir, l'effectif actif de novembre 2000 plus ou moins deux pour cent.

L'analyse ci-dessus indiquée sera portée à la connaissance du CCE et de la Commission d'Études Emploi. Ce point sera abordé lors de la réunion de négociation annuelle.

10 - DURÉE ET SUIVI DE L'ACCORD

Le présent accord est applicable à partir de la signature de la convention correspondante avec l'État (condition de mise en œuvre du dispositif) et jusqu'au 28 février 2005.

Toutefois, il ne sera applicable à partir du 1er janvier 2003 que sous réserve du maintien de l'ensemble des dispositions actuellement en vigueur dans le régime général de sécurité sociale, les régimes ARRCO et AGIRC, et la réglementation afférente au dispositif de préretraite .

En cas de modification, les parties signataires se rencontreraient afin d'en apprécier les conséquences.

Les parties signataires pourront dénoncer le présent accord avec un préavis de 3 mois.

La Commission d'Etude Emploi assurera le suivi du présent accord.

12 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Cet accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail des HAUTS DE SEINE et du Secrétariat du Greffe du Conseil de prud'hommes de BOULOGNE, conformément aux dispositions de l'article L. 132.10 du Code du Travail.

Fait à Saint-Cloud, le 1^{er} mars 2002

Pour le Personnel :

**Les Représentants des
Organisations Syndicales**

Pour l'Entreprise :

P. VIVIEN

C.F.D.T.

M. R. Ducrest

C.F.T.C.

M. Gilles ROUSSEAU

Sous réserve de validité des articles 7 et 8

C.F.E.-C.G.C

M.

C.G.T.

M. Daniel Romestant

C.G.T.-F.O.

M.

Jean Pierre DUPONT

INDEMNITES DE MISE A LA RETRAITE DANS LE CADRE DU CASA/CATS SOCIETE

assiette de calcul = dernier salaire de base mensuel d'activité + prime d'ancienneté (éventuelle)

+ prorata 13ème mois revalorisés des augmentations générales jusqu'à la mise en retraite

MENSUELS 140/305

Ancienneté	NOMBRE DE MOIS INDEMNITE	Ancienneté	NOMBRE DE MOIS INDEMNITE
5	1,00	24	5,70
6	1,20	25	6,00
7	1,40	26	6,30
8	1,60	27	6,60
9	1,80	28	6,90
10	2,00	29	7,20
11	2,20	30	7,50
12	2,40	31	7,80
13	2,60	32	8,10
14	2,80	33	8,40
15	3,00	34	8,70
16	3,30	35	9,00
17	3,60	36	9,30
18	3,90	37	9,60
19	4,20	38	9,90
20	4,50	39	10,20
21	4,80	40	10,50
22	5,10	41	10,80
23	5,40	42	11,10

CADRES ET CADRES COEFFICIENTES 335/395

Ancienneté	NOMBRE DE MOIS INDEMNITE	Ancienneté	NOMBRE DE MOIS INDEMNITE
5	4,00	23	9,00
6	4,00	24	9,30
7	4,00	25	10,10
8	4,00	26	10,40
9	4,00	27	10,70
10	5,00	28	11,00
11	5,00	29	11,30
12	5,00	30	12,10
13	5,00	31	12,40
14	5,30	32	12,70
15	6,10	33	13,00
16	6,40	34	13,30
17	6,70	35	14,00
18	7,00	36	14,00
19	7,30	37	14,00
20	8,10	38	14,00
21	8,40	39	14,00
22	8,70	40 et +	14,50

- application des règles habituelles aux cas particuliers (temps partiels etc)

- statut fiscal et social selon réglementation en vigueur à la date de mise en retraite

D.P.
P.P.
B.M.